



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46305

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les obligations des responsables des jeux et manèges forains au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'instruction administrative du 25 juillet 1995 précise que lorsque des attractions relevant de taux différents sont exploitées dans un parc dont l'accès s'effectue moyennant le paiement d'un prix unique, le taux applicable à ce prix est celui correspondant à l'activité relevant du taux le plus élevé, soit le taux normal de 20,6 %. Toutefois, l'exploitant peut échapper à cette règle s'il procède dans sa comptabilité à une ventilation entre la fraction du prix d'entrée afférente à des jeux et manèges forains relevant du taux réduit et celle relative à des activités relevant du taux normal. Il lui demande de lui préciser les critères selon lesquels l'exploitant doit effectuer cette répartition afin de refléter le plus fidèlement la réalité.

Texte de la réponse

Lorsque les parcs de loisirs appliquent un prix d'entrée global à des activités relevant de TVA différents, l'obligation faite aux exploitants de ventiler leurs recettes par taux de TVA, sous leur propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, permet l'application du taux réduit de 5,5 % aux jeux et manèges forains et autres activités relevant du taux réduit. Cette obligation générale est valable pour l'ensemble des opérations relevant de taux de TVA différents et qui font l'objet d'une tarification globale. À défaut, le prix d'entrée est soumis en totalité au taux le plus élevé. Il n'existe pas de méthode type de ventilation des recettes qui permette de déterminer a priori un mode de répartition adapté aux diverses conditions d'exploitation susceptibles d'être rencontrées. En effet, la méthode de ventilation des recettes retenue par l'exploitant doit tenir compte des conditions concrètes de l'exploitation, qui sont propres à chaque parc. À ce titre, il peut notamment être fait appel à des critères tels que la fréquentation de chaque attraction, l'importance respective des investissements du parc (prix de revient, intérêts d'emprunt, charges d'amortissement,...), l'importance des frais d'entretien, de réparation, de personnel afférents à chaque attraction, etc. Dès lors que les conditions d'exploitation peuvent évoluer au fil du temps, il appartient aux exploitants d'adapter les clés de répartition utilisées en fonction de l'évolution des paramètres susceptibles de modifier les règles de ventilation. Bien entendu, l'administration pourra être conduite à s'assurer que les modifications apportées dans la ventilation des recettes reflètent au mieux les conditions réelles de l'activité. Dans l'hypothèse où la question posée aurait trait à un cas particulier, il conviendrait que l'administration soit mise en demeure de procéder à une enquête, en lui indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise concernée.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46305

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6536

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2081